

**DECRET N° 2013-520 DU 24 DECEMBRE 2013**

portant convocation du corps électoral et organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n° 2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** le décret n°2013-356 du 06 septembre 2013 portant convocation du corps électoral et organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance de référé n° 003 du 20 septembre 2013 portant sursis à l'organisation des élections consulaires du 22 septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêt du 20 décembre 2013 de la Chambre administrative de la Cour suprême ordonnant main-levée du sursis à l'organisation des élections consulaires prononcé par ordonnance n° 003 du 20 septembre 2013 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

**Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;

**Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 décembre 2013

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les opérateurs économiques exerçant en République du Bénin sont invités à procéder, le dimanche 05 janvier 2014, à l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

**Article 2** : Conformément aux dispositions des statuts de la CCIB, seuls sont autorisés à voter les opérateurs économiques régulièrement inscrits sur la liste électorale publiée et affichée par la Commission Electorale Consulaire ou à défaut, ceux munis d'une décision judiciaire prescrivant leur inscription sur ladite liste.

**Article 3** : Les bureaux de vote sont créés suivant les besoins réels et la configuration des électeurs inscrits.

Chaque bureau de vote est composé de trois (03) membres : un (01) président et deux (02) assesseurs.

**Article 4** : Les bureaux de vote sont ouverts à 09 heures et fermés à 17 heures.

**Article 5** : Un exemplaire de la liste électorale est mis à la disposition de chaque bureau de vote. Ladite liste indique la région économique d'inscription, le secteur et la catégorie de l'électeur.

**Article 6** : Pour exercer son droit de vote tant sur le plan national que pour les régions économiques, tout électeur est tenu d'accomplir son droit électoral dans le bureau de vote lié à son poste de recensement.

Toutefois, tout porteur d'une décision rendue par une juridiction compétente prescrivant son inscription sur la liste électorale, est autorisé à accomplir son droit de vote au lieu indiqué par ladite juridiction.

Tout électeur ayant exercé son droit de vote doit émarger sur la liste électorale devant son nom.

**Article 7** : Toutes les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des statuts de la CCIB.

**Article 8** : Les dépenses relatives à l'organisation des élections, au déroulement du scrutin et à la publication des résultats définitifs du vote sont à la charge du budget de la CCIB.

**Article 9** : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises prendra toutes les dispositions requises pour le bon déroulement des élections consulaires.

**Article 10** : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance

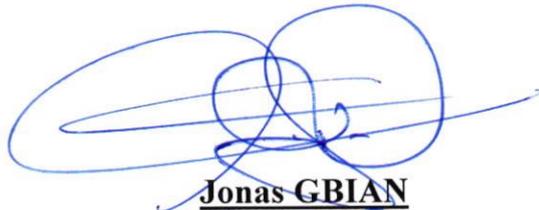
Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 11** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2013-356 du 06 septembre 2013 portant convocation du corps électoral et organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 24 décembre 2013

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

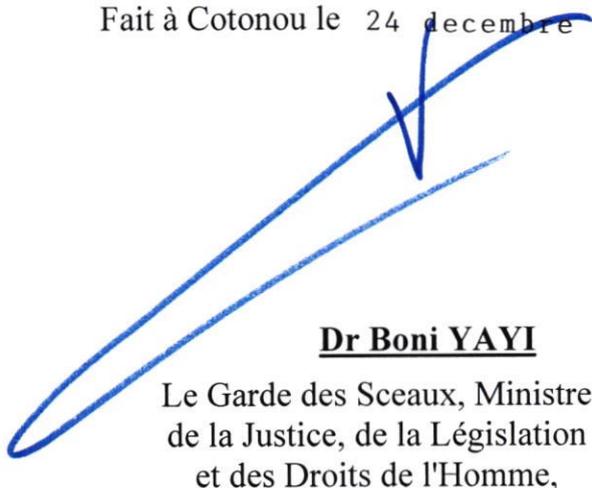
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



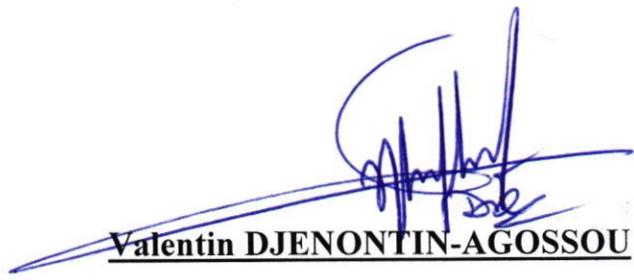
**Jonas GBIAN**  
Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce, des Petites  
et Moyennes Entreprises,



**Naomie AZARIA HONHOUI**



**Dr Boni YAYI**  
Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**  
Le Ministre de la Décentralisation,  
de la Gouvernance Locale, de  
l'Administration et de l'Aménagement  
du Territoire,



**Isidore GNONLONFOUN**

**Ampliations** : PR : 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MICPME 2 GSMJLDH 2 MDGLAAT 2 MEF  
2AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC- 3 GCONB-  
DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 -UAC-ENAM-FADESP- 3 UP-FDSP 2 JO 1.

OH